



## CONDITIONS DE TRANSPORT

Le transport des passagers et de leurs bagages est régi par le droit maritime canadien, à l'exclusion des Règles annexées à la Loi sur le transport des marchandises par eau, L.C. 1993 ch. 21, et tout recours est assujéti à la compétence exclusive de la Cour Fédérale du Canada.

### EXONÉRATIONS DE RESPONSABILITÉ

Ni le transporteur ni le navire ne sont responsables pour perte de vie, préjudice corporel ou moral ou dommage affectant un passager et toute personne l'accompagnant ou pour laquelle le passager a contracté le transport, et pour perte, vol ou dommage à leur bien autre qu'un véhicule ou marchandise confié totalement au transporteur, bagage, effet personnel, document ou espèce, survenu pour quelque cause que ce soit, à bord du navire, sur une rampe, sur un débarcadère, dans une salle d'attente, dans un lieu ou sur un ouvrage, dont le transporteur est propriétaire, locataire, occupant ou gestionnaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la présente exonération de responsabilité vise la négligence, notamment du transporteur ou du navire, ou celle de ses administrateurs, préposés ou membres d'équipage, mandataires et entrepreneurs indépendants, dont le transporteur est réputé agent à cette fin et qui sont réputés parties au contrat; sont notamment visés la négligence dans l'embarquement et le débarquement, l'assaut sur la personne, la faute nautique, le bris, la défectuosité ou l'insuffisance de tout moteur, équipement ou partie du navire, des lieux ou ouvrages connexes mentionnés précédemment, et l'état d'innavigabilité du navire pourvu que le transporteur ait exercé une diligence raisonnable à cet égard avant et au début du voyage.

L'expression « dommage », comprend notamment le dommage direct, indirect et la perte économique.

Le passager accompagnant l'enfant, le vieillard ou la personne handicapée est responsable de leurs déplacements et agissements en tous lieux.

Les horaires sont sujets à changement sans avis, et sans responsabilité, ni recours pour retard, interruption de service ou déviation; notamment, le transporteur se réserve le droit, sans préjudice et sans préavis, de remplacer le navire par un autre bâtiment, de changer d'itinéraire, de dévier de sa course ordinaire ou annoncée, d'annuler un voyage cédulé d'assister d'autres navires et d'arrêter à tout port ou à tout endroit sans préjudice et sans préavis, et de refuser un passager ou un véhicule à bord du navire si, de l'avis du capitaine, la présence de ce passager ou ce véhicule était susceptible de mettre la sécurité des autres passagers ou des autres biens en danger. Le Transporteur n'a pas la responsabilité d'assurer les correspondances avec d'autres navires ou modes de transport, et les passagers doivent assumer tous les frais de pension et d'hébergement engagés pendant l'attente de la correspondance ou en raison d'un retard ou une déviation.

Le transport des véhicules, y inclus les motocyclettes, et marchandises confiés entièrement au transporteur, est régi par les conditions de transport figurant au connaissance du transporteur, lequel incorpore les Règles de LaHaye-Visby annexées à la Loi sur le transport de marchandises par eau, L.C. 1993, ch. 21 en vigueur.

En cas d'annulation de la demande de transport, le dépôt n'est pas remboursable ou selon la politique d'annulation.

*La direction*



## CONDITIONS OF TRANSPORTATION OR CARRIAGE

The transportation of the passengers and their baggage is governed by Canadian maritime law, to the exclusion of any of the Rules annexed to the Carriage of Goods by Water Act. (S.C. 1993, ch. 21) and any recourse is to be submitted to the exclusive jurisdiction of the Federal Court of Canada.

### EXONERATIONS OF LIABILITY

Neither the carrier nor the ship shall be liable for loss of life, personal or moral injury or damage afflicting any passenger or any person accompanying him or for the benefit of whom the passenger has contracted this transportation, and for loss, theft or damage to their goods, other than vehicles or goods wholly entrusted to the carrier, baggage, personal effects, documents or valuables, arising out of any cause whatsoever, whether on board the ship, on a ramp, a jetty, in a waiting room, or on any premises or work belonging to, occupied, rented or managed by the carrier.

Without restricting the generality of the foregoing, this exoneration of liability covers negligence, notably of the carrier or the ship, or of their officers, servants, crewmembers, agents and independent contractors, or whom the carrier is deemed the agent and whom are deemed parties to this contract; amongst others is included negligence in the embarkation or disembarkation, assault on the person, error in navigation, whether negligent or not, breakdown, defect or insufficiency or any machinery, equipment or part of the ship, or of any related premises and work described previously, and unseaworthiness of the ship provided the carrier has exercised reasonable diligence to provide a seaworthy ship before and at the beginning of the voyage.

« Damage », includes direct, indirect or consequential damage and economic loss.

The passenger accompanying a child, old or handicapped person is responsible for the latter's movements or acts anywhere.

All schedules are subject to changes without notice and without any liability for any delay or interruption of service.

More particularly, the carrier reserves its right at its sole discretion, to substitute a ship for another, to deviate from the customary or advertised route, to cancel a scheduled voyage, to assist other vessels or stop at any port or place without prejudice and without notice, and to refuse to carry a vehicle or a passenger on board a ship if, in the opinion of the ship's master, such carriage may constitute a danger to life or to property on board. The carrier does not guarantee the timely connection with other ships or transportation services and passengers will assume all lodging, allocation or other costs and expenses caused by a delay or deviation.

The carriage of the vehicles, including motorcycles, and goods wholly entrusted to the carrier, is governed by the carrier's bill of lading which includes by reference the Rules in force annexed to the Carriage of Goods by Water Act (S.C. 1993, ch.21).

Any deposit paid to secure a reservation is not refundable.

*The management*